

COMMUNE DE SAINT-DENIS
DGA DU / Direction Aménagement / GP

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 25 février 2017
Rapport n° 17/1-009

OBJET **Centre Indoor de Primat - rue du Stade de l'Est**
Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la Commune de travaux dans l'emprise du domaine public nécessaires à la construction d'un complexe commercial à thématique sportive

La SODIAC est propriétaire des parcelles cadastrées section BN n° 477, n° 481 et n° 425 partie d'une superficie totale de 15 524 m² à Primat le long de la rue du Stade de l'Est.

Elle a déposé le 29 mars 2016 un permis de construire pour y implanter un complexe commercial à thématique sportive.

Le calendrier prévisionnel est un démarrage des travaux au deuxième semestre 2017 pour une livraison en 2019.

Des aménagements propres et nécessaires à l'opération doivent être réalisés sur le domaine public.

Ces travaux sont :

1 - implantation d'un rond-point à l'angle Sud-Ouest de la rue du Stade de l'Est comprenant :

- la démolition du revêtement de sol enrobé et des bordures existantes ;
- la réalisation des bordures correspondant au gabarit du rond-point ;
- le revêtement en enrobé routier, y compris marquage au sol ;
- les espaces verts et finition de l'îlot central du rond-point ;
- le dévoiement poteau incendie et adaptation réseaux divers ;
- y compris toutes adaptations, sujétions, etc. ;

2 - réalisation d'une voie pompier et parking VIP comprenant :

- la démolition du revêtement de sol enrobé et des bordures existantes ;
- la réalisation des bordures correspondant au gabarit du parking et de la voie pompiers ;
- le revêtement en enrobé routier, y compris marquage au sol ;
- le revêtement en béton balayé sur le parvis du stade de l'Est ;
- la clôture en panneau rigide ht 2,00 en périphérie du parking VIP ;
- les portails en entrée et sortie du parking VIP et entre le parking VIP et le parvis du stade de l'Est ;
- les espaces verts le long de la voie pompiers ;
- le dévoiement poteau incendie et réseaux divers ;
- y compris toutes adaptations, sujétions, etc. ;

3 - création des liaisons des sorties de secours et trottoir comprenant :

- la démolition des espaces verts et terrassement du terrain naturel ;
- la réalisation des bordures correspondant au gabarit des accès ;
- le revêtement en béton balayé des cheminements ;
- y compris toutes adaptations, sujétions, etc. ;

Accusé de réception en préfecture
974219740115-20170223-171009-DE
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017

4 - réaménagement du parking existant à l'entrée de l'aire de livraison comprenant :

- la démolition du revêtement de sol enrobé et des bordures existantes ;
- la réalisation des bordures correspondant à l'accès au parking ;
- le revêtement en enrobé routier, y compris marquage au sol ;
- les espaces verts dans les zones paysages ;
- y compris toutes adaptations, sujétions, etc. ;

5 - réalisation des accès piétons depuis le parking Est comprenant :

- la démolition du revêtement de sol enrobé et des bordures existantes ;
- la réalisation des bordures correspondant à l'accès au bâtiment ;
- le revêtement en béton balayé, y compris modification du marquage au sol ;
- y compris toutes adaptations, sujétions, etc. ;

6 - réalisation d'une voie pompier depuis le parking aérien comprenant :

- la démolition de l'accotement et des bordures existantes ;
- la réalisation des bordures correspondant au gabarit de la voie pompier ;
- le revêtement en enrobé, y compris le marquage au sol ;
- y compris toutes adaptations, sujétions, etc.

La Commune, propriétaire des emprises foncières nécessaires aux aménagements de voirie pour cette opération, assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux décrits ci-dessus, qui a fait l'objet d'une convention de participation financière entre la SODIAC et la Ville.

Cette convention de participation financière a été déjà approuvée lors du Conseil Municipal du 25 juin 2016 (par Délibération n° 16/4-15) qui définit les engagements réciproques de chacune des parties relatif aux modalités de financement et à la réalisation des travaux d'aménagement de voirie.

La Commune s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les études et travaux d'aménagement de voirie nécessaires à la desserte du complexe commercial de la Société.

Pour cela, elle souhaite confier le pilotage de l'ensemble des aménagements à un mandataire défini dans le projet de convention de mandat ci annexé, conformément aux dispositions du titre premier de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Ce mandataire sera désigné au nom et pour le compte de la Ville, après consultation.

Dans le cadre d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la Ville a procédé à la consultation pour le « mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la Commune de travaux dans l'emprise du domaine public nécessaires à la construction d'un complexe commercial à thématique sportive - rue du stade de l'Est - secteur Primat », le 9 janvier 2017.

Suite à l'analyse des offres et dans le cadre de la Commission MAPA du 22 février 2017, la proposition de la SODIAC a été jugée la plus avantageuse par rapport aux critères pondérés énoncés dans le règlement de la consultation au vu :

- de la note méthodologique pour la mise en œuvre des missions demandées ;
- de la présentation et l'organisation des moyens, matériels et humains correspondant à

l'opération
 Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20170225-171009-DE
 Date de télétransmission : 03/03/2017
 Date de réception préfecture : 03/03/2017

- de l'organisation des relations entre les différents intervenants et la Ville ;
- des dispositions proposées par le candidat pour assurer la réactivité nécessaire au respect du délai prévisionnel global de l'opération ;
- du prix des prestations.

Le montant de la rémunération du mandataire est de 29 462,50 € HT.

Aussi, je vous demande aujourd'hui de prendre acte, dans le cadre de l'opération Centre Indoor de Primat, de la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SODIAC.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170225-171009-DE
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 25 février 2017
Délibération n° 17/1-009

OBJET Centre Indoor de Primat - rue du Stade de l'Est
Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la Commune de travaux dans l'emprise du domaine public nécessaires à la construction d'un complexe commercial à thématique sportive

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son absence à la 1ère Adjointe et, en cas d'absence simultanée du Maire et de la 1ère Adjointe, à la 2ème Adjointe ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 311-4 ;

Vu le RAPPORT N°17/1-009 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur COUDERC Alain - 9ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1 Prend acte de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux dans le domaine public nécessaires à l'opération Centre Indoor de Primat avec la SODIAC pour un montant de 29 462,50 € HT.

ARTICLE 2 Autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
(ETUDES ET TRAVAUX)

**MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION PAR LA COMMUNE
DE TRAVAUX
DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC
NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION
D'UN COMPLEXE COMMERCIAL
A THEMATIQUE SPORTIVE
RUE DU STADE DE L'EST SECTEUR PRIMAT**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170225-171009-DE
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 – CONTENU DES MISSIONS DES PARTIES RESPECTIVES	7
2.1 – La Ville	7
2.2 - Le Mandataire	8
ARTICLE 3 – MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	9
ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	9
4.1 Entrée en vigueur	9
4.2 Durée :	10
ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DES LIEUX	10
ARTICLE 6 – CONTENU DES MISSIONS DE LA SOCIETE MANDATAIRE	11
ARTICLE 7 – MODE D'EXECUTION DES MISSIONS – RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	11
ARTICLE 8 – DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	12
ARTICLE 9 – ASSURANCES	13
9.1 Responsabilité civile	13
9.2 Responsabilité décennale	13
9.3 Assurance « dommages - ouvrage »	13
ARTICLE 10 – PASSATION DES MARCHES	13
10.1 Modes de passation	13
10.2 Incidence financière du choix des co-traitants	13
10.3 – Rôle du Mandataire	14
10.4 Signature du marché	14
10.5 Transmission et notification	14
ARTICLE 11 – SUIVI DE LA REALISATION	15
11.1 Gestion des marchés	15
11.2 Suivi des travaux	15
ARTICLE 12 – RECEPTION DE L'OUVRAGE : PRISE DE POSSESSION	15
12.1 Accession, garde et risques	15
12.2 Réception des travaux	15
12.3 Mise à disposition de l'ouvrage	16
ARTICLE 13 – DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE	16
ARTICLE 14 – REMUNERATION DE LA SOCIETE	16
ARTICLE 15 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIETE MANDATAIRE	17
15.2 – Conséquences des retards de paiement	17
15.3 – Rémunération du Mandataire	17
ARTICLE 16 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIETE	17
16.1 Sur le plan technique	17
16.2 Sur le plan financier	18
ARTICLE 17 – ACTIONS EN JUSTICE	18

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

ARTICLE 18 – CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE	18
ARTICLE 19 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES.....	18
ARTICLE 20 – RESILIATION OU DECHEANCE.....	19
20.1 Résiliation sans faute.....	19
20.2 Résiliation par faute ou déchéance.....	20
ARTICLE 21 – PENALITES.....	20
ARTICLE 22 – DOMICILIATION.....	21
ARTICLE 23 – LITIGES	21

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170225-171009-DE
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017

ENTRE

La COMMUNE DE SAINT DENIS, représentée par Monsieur Le Maire, Gilbert Annette, agissant en vertu de la Délibération n° 14/2-01 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2014,

ci-après « la Commune »

D'UNE PART**ET**

Nom de la société:.....

Représenté(e) par :,

agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par :

.....

Ayant son siège social à:

.....

.....

Immatriculée au RCS sous le n° :

ci-après « le Mandataire »

D'AUTRE PART**PERSONNES HABILITEES A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur, (fonction) qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente Convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La SODIAC est propriétaire des parcelles cadastrales référencées BN 477-481-425p d'une superficie totale de 15524 m2 à Primat le long de la rue du Stade de l'Est.

Elle a déposé le 29/03/2016 un permis de construire pour implanter un complexe commercial à thématique sportive qui est toujours en cours d'instruction pour un arrêté de permis de construire qui sera délivré fin du 1^{er} semestre 2017.

Le calendrier prévisionnel est un démarrage des travaux mi 2017 pour une livraison en 2019.

Des aménagements propres et nécessaires à l'opération doivent être réalisés sur le domaine public.

Ces travaux sont notamment : (Cf plan)

1 – Implantation d'un rond-point à l'angle Sud-Ouest de la rue du Stade de l'Est comprenant :

- La démolition du revêtement de sol enrobé et des bordures existantes ;
- La réalisation des bordures correspondant au gabarit du rond-point ;
- Le revêtement en enrobé routier, y compris marquage au sol ;
- Les espaces verts et finition de l'îlot central du rond-point ;
- Le dévoiement poteau incendie et adaptation réseaux divers ;
- Raccordement au commerce situé au Sud Est du Rond point ;
- Y compris toutes adaptations, sujétions, etc.

2 – Réalisation d'une voie pompier et parking VIP comprenant :

- La démolition du revêtement de sol enrobé et des bordures existantes ;
- La réalisation des bordures correspondant au gabarit du parking et de la voie pompiers ;
- Le revêtement en enrobé routier, y compris marquage au sol ;
- Le revêtement en béton balayé sur le parvis du stade de l'Est ;
- La clôture en panneau rigide 2,00 m ht en périphérie du parking VIP ;
- Les portails en entrée et sortie du parking VIP et entre le parking VIP et le parvis du stade de l'Est ;
- Les espaces verts le long de la voie pompiers ;
- Le dévoiement poteau incendie et réseaux divers ;
- Le phasage des travaux permettant aux usagers d'avoir accès au guichet de la billetterie, un parking provisoire ;
- Y compris toutes adaptations, sujétions, etc.

3 – Création des Liaisons des sorties de secours et trottoir comprenant :

- La démolition des espaces verts et terrassement du terrain naturel ;
- La réalisation des bordures correspondant au gabarit des accès ;
- Le revêtement en béton balayé des cheminements ;
- Le repositionnement de l'éclairage et espaces verts supprimés devant l'aire de stationnement
- Y compris toutes adaptations, sujétions, etc.

4 - Réaménagement du parking existant à l'entrée de l'aire de livraison comprenant :

- La démolition du revêtement de sol enrobé et des bordures existantes ;
- La réalisation des bordures correspondant à l'accès au parking ;
- Le revêtement en enrobé routier, y compris marquage au sol ;
- Les espaces verts dans les zones paysages ;
- Y compris toutes adaptations, sujétions, etc.

5 – Réalisation des accès piétons depuis le parking Est comprenant :

- La démolition du revêtement de sol enrobé et des bordures existantes ;
- La réalisation des bordures correspondant à l'accès au bâtiment ;

Accusé de réception
974-219740115-20170225-171009-DE
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017

- Le revêtement en béton balayé, y compris modification du marquage au sol ;
- y compris toutes adaptations, sujétions, etc.

6 – Réalisation d'une voie pompier depuis le parking aérien comprenant :

- La démolition de l'accotement et des bordures existantes ;
- La réalisation des bordures correspondant au gabarit de la voie pompier ;
- Le revêtement en enrobé, y compris le marquage au sol ;
- y compris toutes adaptations, sujétions, etc.

La Commune, propriétaire des emprises foncières nécessaires aux aménagements de voirie pour cette opération, assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux décrits ci-dessus, qui a fait l'objet d'une convention de participation financière entre la SODIAC et la Ville qui a été approuvée lors du Conseil Municipal du 25/06/2016 (DCM n°16/4-15).

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des travaux d'aménagement de voirie rendus nécessaires par la construction par la SODIAC d'un complexe commercial à thématique sportive.

La Commune réalise sous sa maîtrise d'ouvrage, les études et travaux d'aménagement de voirie nécessaires à la desserte du complexe commercial de la SODIAC.

Compte tenu de l'interdépendance de ces aménagements routiers avec le complexe commercial à thématique sportive, la SODIAC (une personne habilitée) devra obligatoirement avoir un accès au chantier et être convié aux réunions de chantier.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération en date du samedi 25 juin 2016 (DCM n°16/4-15), le maître d'ouvrage a décidé de réaliser les aménagements nécessaires et propres à l'opération INDOOR se situant sur le domaine public.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, de confier au Mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Ainsi, les études de conception et le suivi des travaux seront confiés au Mandataire désigné par la Ville de Saint-Denis au nom et pour le compte de la Ville. Ce Mandataire assurera la conduite d'opération portant sur l'ensemble des aménagements prévus sur le domaine public (études, voies communales, espaces publics communaux) pour le compte de la Ville de l'opération désignée ci-après :

MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION PAR LA COMMUNE DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE COMMERCIAL A THEMATIQUE SPORTIVE RUE DU STADE DE L'EST SECTEUR PRIMAT

La coordination de l'ensemble de l'opération est assurée par la Ville de Saint-Denis.

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Ville pourra mettre un terme à la mission de la société et qu'il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment à la désignation du maître d'œuvre et après la consultation des entreprises.

ARTICLE 2 – CONTENU DES MISSIONS DES PARTIES RESPECTIVES

2.1 – La Ville

La Ville de Saint-Denis, maître d'ouvrage, est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du Mandataire.

Par ailleurs elle assistera le Mandataire dans la sélection du maître d'œuvre, et des entreprises avec lesquelles il signera les marchés de prestations et les marchés de travaux.

Enfin, elle s'assurera de la bonne exécution du mandat.

Le financement des dépenses de l'opération sera assuré par le maître d'ouvrage pour les prestations et les travaux.

A - La désignation du Mandataire.

La Ville de Saint-Denis procède au choix du titulaire, à la signature du marché, à sa notification et à son exécution concernant le contrat de mandat conformément l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et aux règles internes fixées par l'assemblée délibérante du coordonnateur.

B – Le suivi des études de conception

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi du 12 Juillet 1985, la Ville donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui seront ci-après précisées :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (voir article 8)
- Organisation de la concertation avec les habitants, si nécessaire, à proximité des terrains d'assiette des travaux
- Préparation, signature et suivi des contrats d'assurance, de contrôle technique et autres contrats (voir article 13)

C – La gestion du contrat de maîtrise d'œuvre, marchés de travaux et de prestations diverses.

- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15). La rémunération se fera sur remise du DCE et du rapport d'analyse des offres pour les études et sur factures pour les travaux et prestations diverses.
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir articles 8 et 13)
- Accord préalable du Maître d'ouvrage avant réception des travaux (voir article 13)
- Actions en justice (voir article 18)
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes juridiques afférents à ses attributions

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

2.2 - Le Mandataire

Les études et le suivi des travaux seront confiés à un Mandataire désigné par la Ville de Saint-Denis. Ce Mandataire assurera la conduite d'opération portant sur l'ensemble des aménagements (études, voies communales, espaces publics communaux) pour le compte de la Ville.

Le Mandataire retenu devra suivre pour le compte de la Ville les différentes missions inscrites dans le présent cahier des charges.

Il devra coordonner les actions des prestataires et des entreprises et s'assurer de l'avancement global des études et des travaux.

Il sera garant du respect des plannings chantier et des délais de livraison des différents équipements inscrits dans le programme (livraison échelonnée jusqu'en fin 2019).

A – Les études

- élaboration du DCE à partir du principe de l'aménagement figurant sur les pièces graphiques communiquées (durée 1 mois)
- consultation et notification (durée 2 mois)
- suivi et coordination des études et des travaux. Les travaux du complexe commercial de la SODIAC commenceront au 2nd semestre 2017 pour une livraison prévisionnelle au deuxième semestre 2019, un calendrier d'exécution des travaux sur le domaine public sera produit par la SODIAC.

Il s'agira de retenir une équipe pluridisciplinaire regroupant les compétences suivantes :

- Ingénierie VRD et Hydraulique
- Paysage / Environnement

Le Mandataire devra procéder à l'analyse des offres et au classement des candidats. Dans ce cadre il procédera à :

- La rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution
- L'information des candidats
- La mise au point et la notification des marchés
- La préparation des réponses aux candidats non retenus, et en cas de recours, l'établissement des argumentaires de leur éviction.

Une fois le Maître d'Œuvre retenu, le mandataire devra coordonner la réalisation des études et sera garant des propositions qui en découleront ainsi que du calendrier qui aura été établi.

B – Les travaux

o Préparations des marchés de travaux et lancement de la consultation

Une fois les études validées, le Mandataire et le maître d'œuvre procéderont à l'élaboration des marchés, en vue de la consultation des entreprises.

Le maître d'œuvre élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises, en fonction du programme et des besoins qui ont été définis par la Ville-

o Analyse des offres

Les missions confiées au Mandataire et à la Maîtrise d'œuvre comprennent le suivi des travaux jusqu'à la phase de parfait achèvement : ACT (Assistance à la passation des Contrats de Travaux), VISA (visa des études d'exécution), DET (Direction de l'Exécution des Travaux), AOR (Assistance aux opérations de réception).

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

Pendant la phase des travaux, le Mandataire assurera le suivi des travaux pour le compte de la Ville de Saint-Denis. Il aura la charge d'assurer la coordination des entreprises et le respect des plannings de chantier en lien avec le coordonnateur de travaux du chantier propre à l'opération Indoor.

A noter que pendant cette opération, le Mandataire doit bien s'assurer de **l'entretien et de la surveillance/gardiennage du site.**

Pour rappel, ces missions d'entretien sont :

- la propreté du site
- l'entretien des espaces verts

Ces missions sont à réaliser, tout en assurant la sécurisation du site pour le public déambulant.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme il est dit à l'article 6, le Mandataire fera toute diligence pour faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

En revanche, elle ne saurait prendre sans l'accord de la Ville aucune décision pouvant entraîner le non respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Commune des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant elle peut et même doit proposer à la ville au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement soit financièrement notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Ville notamment aux stades suivants :

- Avant signature des marchés après consultation des entreprises (article 10), la modification du programme entraînant ipso facto une nouvelle consultation des entreprises.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Dans tous les cas où le Mandataire demande une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par la Ville et si le Mandataire estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre propositions de la Ville (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie, ...) le Mandataire sera en droit de résilier la présente convention. Dans ce cas, la Ville supportera seule les conséquences financières dans les conditions précisées à l'article 20.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

4.1 Entrée en vigueur

La Ville notifiera au Mandataire la présente convention signée. La convention entrera en vigueur à compter de la réception de cette notification.

Il est précisé que la Ville pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et que la Ville se réserve le droit de renoncer à la réalisation du projet notamment au stade de l'approbation des projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

4.2 Durée :

Le Mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Maître de l'Ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter du démarrage des travaux (démarrage prévisionnel des travaux SODIAC au 2nd semestre 2017 et livraison au 2nd semestre 2019, en fonction de la date de délivrance de l'arrêté de permis de construire), sans que la société Mandataire puisse être tenue responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

La présente Convention prendra fin par la délivrance du quitus au Mandataire.

Ainsi, sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat de réalisation expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

En cas de non respect de ces délais, le Mandataire subira sur sa rémunération, les pénalités calculées conformément à l'article 21 ci-après,

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 6 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Après l'expiration de cette mission technique, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- notifier les D.G.D. et liquider les marchés.
- exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves et à la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux.
- faire signer à la Ville l'avenant de transfert de la police dommage ouvrage ce à quoi le Mandataire s'oblige.

Le Mandataire remettra, à la fin de ses missions, l'ensemble des dossiers afférents à cette opération, en particuliers les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) dans un délai de 2 mois, à compter de la réception des travaux.

Le présent contrat pourra également être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Ville est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du Mandataire dès que la présente convention sera exécutoire.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

ARTICLE 6 – CONTENU DES MISSIONS DE LA SOCIETE MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi précitée du 12 Juillet 1985, la Ville donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 8) ;
- préparation du choix du maître d'œuvre, signature, gestion et suivi du contrat de maîtrise d'œuvre (voir article 10) ;
- préparation du choix, signature, gestion et suivi des contrats de contrôle technique, de coordination de Sécurité et de Santé, d'OPC, etc....(voir article 10),
- préparation des éléments nécessaires à l'obtention et au versement des recettes éventuelles selon les modalités fixées par les organismes financeurs ;
- préparation du choix des entreprises de travaux, signature et gestion des dits contrats, (voir article 10) ;
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers ;
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 12.)
- réception de l'ouvrage, (voir article 13) ;
- actions en justice ; (voir article 18)
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 7 – MODE D'EXECUTION DES MISSIONS – RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

- dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission Mandataire, le Mandataire devra avertir le co-contractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Maître d'Ouvrage et de ce qu'il pourra agir en justice, dans les conditions de l'article 18
- le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Ville. Il signalera au Maître d'Ouvrage les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- le Mandataire représentera la Ville maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le/les bureau(x) d'études qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et à l'article 6 avant-dernier alinéa, de la loi du 12 Juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire assurera un suivi permanent des études et de la réalisation dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. Il assistera la Ville pour faire apporter les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière.
2. Il assistera la Ville dans les procédures de désignation du maître d'œuvre.
3. Il préparera, au nom et pour le compte du groupement de Maître d'Ouvrage, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire ou dossiers de déclarations de travaux qu'il signera et dont il assurera le suivi.
4. Il assistera la Ville pour apporter les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets ainsi qu'il est dit à l'article 3
5. Il constituera au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, les dossiers de subventions et en assurera le suivi.
6. Il assurera les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, France télécom, CGE, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, déplacements de réseaux, ...).
7. Il fera établir si nécessaire un état préventif des lieux.
8. Il définira, en accord avec la Ville, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 10
9. Il assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Ville.
10. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.) sur la base des éléments fixés par le maître d'œuvre ou le bureau de contrôle technique.
11. Il fera intervenir un organisme de contrôle technique, ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS) et éventuellement à la demande du Maître d'Ouvrage, un organisme de pilotage ou tout autre prestataire nécessaire au déroulement de l'opération.
12. Il assistera le Maître d'Ouvrage dans l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et/ou de l'enquête publique

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage et avec l'accord de ce dernier à des spécialistes qualifiés pour les interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà la Ville autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, avocats, huissiers, études de sol,...), sous réserve que le Mandataire respecte les règles prévues par le Code des marchés publics.

Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts du Maître d'Ouvrage et, le cas échéant, être conforme aux règles applicables en cas de concours apporté aux collectivités locales.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

ARTICLE 9 – ASSURANCES

9.1 Responsabilité civile

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

9.2 Responsabilité décennale

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale constructeur non réalisateur (C.N.R.).

9.3 Assurance « dommages - ouvrage »

La Ville demandera éventuellement, au Mandataire de souscrire une police d'assurance «dommages – ouvrage » pour son compte.

Le Mandataire pourra proposer à la Ville le cas échéant la souscription d'une police unique de chantier.

Le Mandataire fournira à la Ville une copie dudit contrat dès qu'il sera lui-même en possession de son exemplaire.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte du groupement de commandes, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'article A 241-1 annexe II du Code des Assurance.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du groupement de Maître d'ouvrage directement dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Mais la Ville devra avertir le Mandataire dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur, faute de quoi le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable d'un défaut ou d'un retard de déclaration.

A partir de cette date, la Ville fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 10 – PASSATION DES MARCHES

Les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics applicables à la Ville sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne le mode de dévolution des marchés.

10.1 Modes de passation

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A cette fin, le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

10.2 Incidence financière du choix des co-traitants

10.2.1 – Marchés de maîtrise d'œuvre

Le Mandataire participera à la préparation et à la proposition du choix du maître d'œuvre de la collectivité. A ce titre il assurera les procédures de consultation, de sélection de candidats (compléments de candidature / régularisation / négociation), et remettra un rapport d'analyse au Pouvoir Adjudicateur.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

10.2.2 – Marchés de travaux

Le mandataire assurera les procédures de consultation, de sélection de candidats (compléments de candidature / régularisation / négociation), et remettra un rapport d'analyse au Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur désignera le ou les candidats retenus.

Cette décision du Pouvoir Adjudicateur vaudra accord du Maître d'ouvrage sur le choix de l'entrepreneur (accord prévu à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985) sauf si celui-ci fait connaître dans les quinze jours sa décision de ne pas donner suite à la réalisation de l'ouvrage, à charge pour lui d'en supporter alors les éventuelles conséquences financières.

Le Mandataire avisera les candidats non retenus.

10.2.3 – Dépassement d'enveloppe.

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Ville dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus. Cette dernière devra lui donner son accord exprès pour la signature des marchés et l'augmentation corrélative de ladite enveloppe.

10.3 – Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes des candidatures, en enregistre le contenu et prépare les renseignements relatifs aux candidatures.

S'il le juge utile, il est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Le Mandataire prêtera son assistance au dépouillement des offres, et à l'analyse des offres.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

10.4 Signature du marché

Le choix des titulaires doit être approuvé par la Ville.

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la collectivité. Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du mandant, mais qu'il ne représente la Ville pour l'exécution de ce marché que jusqu'à l'achèvement de sa mission.

10.5 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage les marchés signés par elle au représentant de l'Etat dans le département. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par elle conformément à l'article 105 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il notifiera ensuite ledit marché au co-contractant et en adressera copie à la Ville.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170225-171009-DE
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017

ARTICLE 11 – SUIVI DE LA REALISATION**11.1 Gestion des marchés**

Le Mandataire assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de manière à garantir les intérêts du Maître d'ouvrage.

A cette fin, il délivrera les ordres de service ayant des conséquences financières, qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'ouvrage.

Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

11.2 Suivi des travaux

Le Mandataire :

- devra être représenté lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité, etc.), et lors de différentes réunions de chantier.
- s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informera la Ville.
- s'assurera de la livraison par tranche et échelonnée des différents aménagements.

ARTICLE 12 – RECEPTION DE L'OUVRAGE : PRISE DE POSSESSION**12.1 Accession, garde et risques**

Il est expressément convenu entre les parties :

- qu'en application des dispositions de l'article 553 du Code Civil, le mandant, propriétaire du terrain, acquiert la propriété de tous les ouvrages et constructions au fur et à mesure de leur édification.

- que nonobstant cette accession, les risques et la garde des ouvrages, dont la réalisation est confiée au Mandataire, demeurent à la charge des entreprises titulaires des marchés.

12.2 Réception des travaux

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception d'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- avant l'achèvement des opérations préalables à la réception prévue par l'article 41.2 du Cahier de Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009), le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Ville, le Mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Ville et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- après achèvement des travaux, ou éventuellement de chaque livraison échelonnée des aménagements il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants du Maître d'ouvrage et de la SODIAC, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

- Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès du Maître d'ouvrage sur le projet de décision. La Ville s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 45 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

- Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Ville.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170225-171009-DE
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017

La Ville, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, il s'oblige à reprendre au Mandataire.

12.3 Mise à disposition de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du Maître d'ouvrage au jour de la réception des travaux et à condition que le Mandataire ait assuré à ladite date toutes les obligations qui lui incombent jusqu'alors au titre de la présente convention pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Indépendamment de la mise à disposition, le Mandataire est tenu de mettre tous les moyens en œuvre pour lever les réserves mentionnées lors de la réception et invite la Ville aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

A compter de la réception de l'ouvrage et jusqu'à l'expiration du présent contrat, le Mandataire est exclusivement compétent pour connaître de la mise en jeu des garanties légales et contractuelles ou de toute action contentieuse au titre des défauts de conformité ou de la garantie du parfait achèvement.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résultent d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 13 – DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

Le coût du projet est provisoirement évalué 435 310,00 € HT (quatre cent trente cinq mille trois cent dix euros) pour les études de maîtrise d'œuvre, les études complémentaires et les travaux, valeur 1^{er} semestre 2016, son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises intervenant à quelque titre que ce soit ;
- le coût du contrôle technique, du coordonnateur de sécurité, de toutes les polices, etc., dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- les charges financières que la société aura éventuellement supportées pour pré financer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature que la société aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DE LA SOCIETE

La rémunération du Mandataire est fixée dans l'acte d'engagement auquel est annexée la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

Elle sera perçue selon les modalités suivantes :

- 20% à l'issue de la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- 20% à l'issue du choix des entreprises retenues pour la réalisation des travaux,
- 40% au titre de la réalisation des ouvrages qui seront facturés mensuellement au prorata de l'avancement des travaux,
- 15% à l'issue de la phase de réception des travaux,
- 5% à la clôture financière de l'opération.

ARTICLE 15 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIETE MANDATAIRE

La Ville s'engage à assurer le financement de l'opération et mettra à la disposition de la société Mandataire les sommes nécessaires au règlement des dépenses engagées en son nom et pour son compte, et lui réglera sa rémunération imputée au compte de l'opération de la façon suivante :

15.1 – Financement de l'opération

Le financement de l'opération par la Ville sera effectué de la manière suivante :

- Le versement d'une avance représentant deux mois de dépenses pour la mission maîtrise d'œuvre ;
- Le versement d'une avance représentant deux mois de dépenses pour la phase travaux, à compter de la notification des marchés de travaux et production des ordres de service de démarrage des travaux.

Le mandataire fera parvenir au maître d'ouvrage un état prévisionnel des dépenses tous les deux mois.

15.2 – Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard du Maître d'ouvrage à verser les avances nécessaires aux règlements.

15.3 – Rémunération du Mandataire

La Ville règlera au Mandataire sa rémunération dans les trente jours de la présentation d'une facture. Toute somme non réglée à l'échéance sera majorée des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir augmentés de 8 (huit) points.

ARTICLE 16 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIETE

16.1 Sur le plan technique

La mission se termine au terme de la période de garantie de parfait achèvement.

Au cas où aucun désordre n'aura été dénoncé par la Ville pendant la période de parfait achèvement, à l'issue de cette période, le Mandataire demandera à la Ville le constat de l'achèvement de sa mission technique.

La Ville notifiera au Mandataire son acceptation de la mission technique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. Le Mandataire adressera à la Ville copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

Dans le mois, la Ville notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement de la mission technique. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

16.2 Sur le plan financier

L'acceptation par la Ville de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Ville, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 20.

La Ville notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 17 – ACTIONS EN JUSTICE

La Ville dispose seul de la capacité d'estimer devant les juridictions compétentes. Toutefois, le Mandataire pourra :

- agir seul pour la défense de ses propres intérêts,
- agir avec l'accord exprès du maître d'ouvrage dans l'intérêt de l'opération,
- agir sans mandat spécial, en cas d'extrême urgence, dans l'intérêt de toutes les parties ou pour la conservation des éléments de preuve susceptibles de disparaître.

ARTICLE 18 – CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Ville sera tenu étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

Le Mandataire ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation du Maître d'ouvrage.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande du Maître d'ouvrage ou à l'initiative du Mandataire, en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord exprès du Maître d'ouvrage. Celui-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

La Ville aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement de factures ou acomptes des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour le compte du Maître d'ouvrage.

- les dossiers de justificatifs de paiements, en vue de la mobilisation des recettes.

En outre, pour permettre à la Ville d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

- adresser au mandant, en accompagnement de chaque demande d'avances, un état financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé ;
 - l'état des réalisations en matière d'engagement, de mandatements et de paiement (sans pièces justificatives);
 - l'état éventuel des recettes perçues le cas échéant;
 - le planning prévisionnel actualisé des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître un non respect de l'enveloppe prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions d'économie ;
- adresser chaque année au mandant, avant la fin janvier, un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- adresser chaque année avant le 31 octobre au mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 janvier de l'exercice suivant, à la Ville, une reddition des comptes.

Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte du Maître d'ouvrage au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte.

Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;

- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 – RESILIATION OU DECHEANCE

20.1 Résiliation sans faute

La Ville peut résilier sans préavis le présent contrat, et après la consultation des entreprises.

Il peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sauf si la résiliation est justifiée par le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En cas de non approbation par la Ville des modifications demandées par le Mandataire, la Ville peut également résilier la convention.

Dans tous les cas, la Ville devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de rémunération pour la mission accomplie.

La Ville devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

Si la résiliation intervient pendant la phase de réalisation des travaux, le Mandataire aura droit à une indemnité égale à celle de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du

9741219740 PFS-20170225-171009-DE
 Date de télétransmission : 03/03/2017
 Date de réception préfecture : 03/03/2017

contrat, calculée d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé, majorée de la TVA. Toutefois cette indemnité ne pourra être exigée au cas où la résiliation serait motivée par la constatation de l'impossibilité de respecter l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du programme précédemment approuvé.

20.2 Résiliation par faute ou déchéance

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours, la convention pourra être résiliée.

En cas de résiliation pour faute, la résiliation ne peut prendre effet qu'après la notification de la décision de résiliation et le Mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers à la Ville.

En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure infructueuse, la Ville peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Mandataire qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

Dans le cas où la Ville ne respecte pas ses obligations, le Mandataire après mise en demeure restée infructueuse aura droit à la résiliation de la présente convention avec une indemnisation de 10 % sur la part de mission de base qu'il n'aura pas pu exécuter.

ARTICLE 21 – PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, la Ville se réserve le droit de lui appliquer, sans qu'il soit besoin de prévoir de formalités particulières pour la mise en œuvre, des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 4, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 300 € par jour de retard.
- En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif, conformément aux délais fixés à l'article 19, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire de 300 € par mois de retard.
- Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 100 % des intérêts moratoires dus.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par la modification du programme ou par le défaut de réponse ou de décision du Maître d'ouvrage dans les délais fixés par la présente Convention.
- Les éventuels retard d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable.
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire.
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêté de travail sur les chantiers.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171009-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

ARTICLE 22 – DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Ville au Mandataire en application de la présente convention seront versées par virement bancaire sur le compte suivant :

Code établissement :

Guichet :

Numéro de compte :

ARTICLE 23 – LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Denis.

Fait à le

Le Mandataire

La Commune

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170225-171009-DE
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/03/2017



Gilbert ANNETTE